

COMMUNE DE CATTENIÈRES

(Nord — 59217)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil municipal de la commune de Cattenières (Nord), commune de 689 habitants au titre de la population municipale en vigueur — source INSEE/DGCL, base nationale sur l'intercommunalité.

Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'établissement d'un règlement intérieur n'est légalement obligatoire que pour les communes de 1 000 habitants et plus, qui doivent l'adopter dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. La commune de Cattenières, comptant moins de 1 000 habitants, n'est donc pas soumise à cette obligation : il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité de se doter d'un tel document (Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl).

Dans un souci de clarté, de transparence et de bonne administration, le conseil municipal fait néanmoins le choix d'adopter volontairement le présent règlement intérieur, qui a pour seul objet de fixer les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'il ne saurait ni contredire ni restreindre. Il ne peut créer à la charge des élus des obligations qui n'auraient pas de fondement légal ou réglementaire.

Même en l'absence d'obligation d'adopter un règlement intérieur complet, l'article L. 2121-19 du CGCT impose à toutes les communes, quelle que soit leur population, de fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit par une délibération spécifique. Le présent règlement satisfait à cette obligation à son article 5.

Le présent règlement s'appuie notamment sur les dispositions suivantes du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans leur rédaction en vigueur : articles L. 2121-7 à L. 2121-28 (fonctionnement du conseil municipal), L. 2122-8 (élection du maire), L. 2123-24-2 (indemnités de fonction) et R. 2121-7 (publicité des convocations).

CHAPITRE I — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — Périodicité et lieu des séances

(articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. La commune comptant moins de 1 000 habitants, le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de Cattenières. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.

Article 2 — Convocations

(articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT ; article R. 2121-7 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire ou, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un adjoint dans l'ordre des nominations. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou, si un conseiller municipal en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse qu'il aura communiquée.

La commune de Cattenières comptant moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance ; le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider de renvoyer, en tout ou partie, la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 — Ordre du jour

(article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est arrêté par le maire, qui en est seul responsable. Tout conseiller municipal souhaitant faire inscrire une question à l'ordre du jour en fait la demande écrite au maire, si possible avant l'envoi des convocations.

Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour en cours de séance. En revanche, un point inscrit peut être retiré ou son examen reporté par le conseil municipal lorsque le dossier présenté n'est pas suffisamment préparé pour permettre à l'assemblée de se prononcer utilement ; le compte rendu de la séance fait alors apparaître les points ainsi retirés.

Article 4 — Information des conseillers municipaux

(article L. 2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des conseillers municipaux à la mairie, dans des conditions et des délais suffisants pour leur permettre d'exercer utilement leur mandat.

Article 5 — Questions orales

(article L. 2121-19 du CGCT — disposition obligatoire quelle que soit la population de la commune)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées par écrit (courrier ou courriel) au maire au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance. Elles sont examinées en fin de séance, après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le maire, ou l'adjoint compétent, y répond directement en séance. Lorsque la question nécessite des vérifications ou des recherches complémentaires, la réponse peut être apportée lors de la séance suivante. Les questions orales et leurs réponses ne donnent pas lieu à délibération ni à vote.

CHAPITRE II — COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 — Constitution et fonctionnement des commissions

(article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres, préalablement à leur inscription à l'ordre du jour.

Le maire est président de droit de toutes les commissions. Celles-ci sont convoquées par lui dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales n'exercent qu'un rôle consultatif et préparatoire ; elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal réuni en séance.

CHAPITRE III — TENUE DES SÉANCES

Article 7 — Présidence de séance

(article L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance parmi ses membres. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 — Quorum

(article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 — Secrétariat de séance

(article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Article 10 — Publicité des séances

(article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 11 — Police de l'assemblée

(article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle, ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 12 — Déroulement des débats

Après l'ouverture de la séance par le maire, il est procédé à l'appel des conseillers, à la constatation du quorum, à la désignation du secrétaire de séance et, le cas échéant, à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un exposé sommaire par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, éventuellement suivi d'un débat.

La parole est accordée par le maire aux conseillers municipaux qui la demandent. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire, qui détermine l'ordre des interventions et peut inviter un orateur à conclure.

Article 13 — Suspension de séance

Le maire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, prononcer une suspension de séance.

CHAPITRE IV — VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

Article 14 — Modalités de vote

(articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf le cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public lorsqu'un cinquième au moins des membres présents le demande ; le résultat du scrutin public est rendu public sur le site internet de la commune, s'il existe.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande, ainsi que dans les cas de nomination ou de présentation prévus par la loi ou le règlement.

Article 15 — Procès-verbaux et comptes rendus

(articles L. 2121-23, L. 2121-24 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites, dans l'ordre chronologique de leur adoption, sur le registre des délibérations du conseil municipal.

Un compte rendu de la séance est publié sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique dans des conditions garantissant leur diffusion et leur fiabilité, et transmises au représentant de l'État dans le département dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 — Consultation des documents

(article L. 2121-26 du CGCT)

Toute personne a le droit de consulter, à la mairie, le budget, les comptes de la commune ainsi que les délibérations du conseil municipal, et de les reproduire à ses frais, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 — Élection du maire et des adjoints

(article L. 2122-8 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 18 — Indemnités de fonction

(article L. 2123-24-2 du CGCT)

Le conseil municipal se réserve la possibilité de fixer, par délibération distincte, les modalités de modulation des indemnités de fonction des élus en fonction de leur assiduité aux séances du conseil municipal et, le cas échéant, des commissions municipales.

Article 19 — Application et diffusion du règlement

Le présent règlement intérieur s'impose au maire, à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'au public assistant aux séances. Il est remis à chaque conseiller municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

Article 20 — Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment, sur proposition du maire ou à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal, selon la même procédure que celle utilisée pour son adoption. Toute modification fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 21 — Caractère exécutoire et voies de recours

Le présent règlement intérieur, ainsi que la délibération l'adoptant, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.

Délibéré et adopté par le conseil municipal de Cattenières en séance du 21 Septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents :14 Votants : 15

Résultat du vote : Pour 15 Contre 0 Abstention